

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 16 JUIN 2017 À 20 HEURES

CONVOCATION DU 8 JUIN 2017

ORDRE DU JOUR :

- Instauration d'un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune ;
- Indemnité d'exercice de missions du personnel ;
- Suppression des CCAS et création d'une commission communale chargée des affaires sociales ;
- Règlementation de la circulation et du stationnement ;
- Questions diverses.

L'an deux mil dix-sept, le seize juin à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain DI STEFANO, Maire.

Présents : Patricia PAILLOUX, Jean HUTTEAU, Françoise ROUAULT, Muriel FOCHE, Olivier DURAND, Bruno CHAVANES, Jackie BRUNEAU, Palmyre VOIZE, Emmanuel DUPUIS, Roland BOUREILLE, Jean-Pierre PASQUET.

Secrétaire de séance : Bruno CHAVANES

Absents excusés : Cédric CORMIER, Emmanuel VERDONI, Christelle GUERIN

o
o o

Lors de cette séance, le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 11 mai 2017 est adopté à l'unanimité.

2017-28 Instauration d'un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-24 et L 2122-22-15° ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1 et R 211-1 et suivants ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2017-25 en date du 11 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014-24 en date du 22 avril 2014 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption sur l'ensemble des secteurs situés en zones UA et UB du Plan local d'urbanisme lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Compte tenu de la nécessité de redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain institué par délibération du 18 mai 1995 sous le régime du Plan d'occupation des sols (POS) ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décide d'instaurer, au profit de la commune, un droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs situés en zone UA et UB du Plan local d'urbanisme de la commune ;

Confirme que le Maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain, en application de la délibération n° 2014-24 en date du 22 avril 2014 ;

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R 211-2 du Code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du Code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption, ainsi que l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du Code de l'urbanisme.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2017- 29 Indemnité d'exercice de missions

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités du régime indemnitaire ;

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice des missions (IEM) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Vu les délibérations n° 2014-49 du 28 août 2014 et n° 2015-29 du 1er juillet 2015 du Conseil municipal relatives au régime indemnitaire des personnels,

Vu les crédits inscrits au budget,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide que l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures (IEMP) instaurée par ses délibérations n° 2014-49 du 28 août 2014 et n° 2015-29 du 1er juillet 2015 au profit des adjoints administratifs et adjoints techniques de la Commune, et versée mensuellement, est étendue au profit du cadre d'emploi d'agent de maîtrise, selon un coefficient de 0 à 3.

Cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux, des cadres d'appartenance des personnels de la commune seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

2017- 30 Suppression des CCAS 2017- 31

Le Maire expose au Conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants.

Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune peut :

- soit exercer directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- soit transférer tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de dissoudre les CCAS de Yèvre-la-Ville et Yèvre-le-Châtel.

Cette mesure prendra effet le 1^{er} juillet 2017.

Les fonctions des membres élus du CCAS prendront fin à la même date ;

Le conseil exercera directement les compétences antérieurement dévolues aux CCAS.

Le budget de la commune intègrera l'intégralité de l'actif et du passif des deux CCAS.

Ces délibérations sont adoptées à l'unanimité.

2017- 32 Création d'une commission municipale, ouverte, chargée des affaires sociales

Le Conseil municipal :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE ;

Vu l'article L.123-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu ses délibérations n° 2017-30 et n° 2017-31 en date du 16 juin 2017 supprimant le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Yèvre-la-Ville et celui de Yèvre-le-Châtel ;

Décide, après en avoir délibéré,

Article premier

Il est créé, à compter du 1er juillet 2017, une Commission communale des Affaires sociales reprenant les compétences des anciens Centres communaux d'action sociale (CCAS) de Yèvre-la-Ville et de Yèvre-le-Châtel.

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 2

Cette Commission, outre le Maire et le Maire délégué, membres de droit, est composée de représentants du Conseil municipal et d'habitants de la Commune plus particulièrement investis dans les questions sociales et familiales.

Article 3

Sont nommés membres de cette Commission en qualité de représentants du Conseil municipal :

- Mme BRUNEAU Jackie ;
- M. Bruno CHAVANES ;
- M. Emmanuel DUPUIS ;
- Mme Muriel FOUCHE ;
- Mme Christelle GUERIN ;
- Mme Palmyre VOIZE.

Article 4

Sont nommés membres de cette Commission en qualité de d'habitants de la Commune plus particulièrement investis dans les questions sociales et familiales :

- Mme Bernadette BOUYRE ;
- Mme Magalie DUCHIER ;
- Mme Catherine GAGET ;
- Mme Lucette HERVE ;
- M. Robert SURATEAU.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Règlementation de la circulation et du stationnement

Le Maire rappelle au Conseil municipal ses débats antérieurs et les difficultés rencontrées pour maîtriser la circulation et le stationnement dans la commune, notamment à Yèvre-le-Châtel.

Il confirme son intention de toiletter la réglementation antérieure, qui repose sur plusieurs arrêtés, de façon à la rendre plus compréhensible. Il présente donc au Conseil un projet d'arrêté qui, pour l'essentiel, ne fait que reprendre les dispositions existantes, mais dispartes des arrêtés antérieurs et rappeler les prescriptions du Code de la route.

Ce nouveau texte devrait permettre de faire mieux respecter la réglementation, notamment par la Gendarmerie et par les élus ayant la qualité d'officiers de Police judiciaire.

Après discussion au sein du Conseil et prise en compte de diverses remarques, l'arrêté qui sera pris par le Maire aura la teneur suivante :

"Le Maire de YEVRE-LA-VILLE ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L2131-1, L2131-3 et L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L411-1, R44, R110-2, R411-3, R412-7, R417-10 et R417-11, R431-9 ;

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que la circulation et le stationnement dans le centre bourg de Yèvre-le-Châtel sont difficiles en raison de l'étroitesse des rues et du développement touristique du village ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures visant à garantir la sécurité des piétons, notamment durant la saison touristique, en particulier les week-ends, et à préserver la qualité de leur visite ;
Considérant les dispositions du Plan local d'urbanisme relatives au stationnement des véhicules et l'existence de parkings pour les riverains, notamment, place du Bourg, au pied de la forteresse, place de Souville et place de la Croix de pierre ;
Compte tenu de l'existence d'un vaste parking, notamment pour les visiteurs, dans la Grande Rue,

ARRETE

Article premier - Règles générales de stationnement

Conformément aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 11 mai 2017, reprenant sur ce point les dispositions de l'ancien Plan d'Occupation des Sols du 18 mai 1995, il est rappelé que les autorisations d'urbanisme font mention de l'obligation de stationner les véhicules en dehors des voies publiques.

Article 2 - Instauration d'une zone piétonne

Une zone piétonne est créée dans une partie du village. Elle inclut la place du Bourg, la rue de la Basse-Cour, la rue des Remparts, la rue des Forges, la rue Sainte-Barbe, la rue des Ménestrels et la rue des Tours, depuis l'angle avec la rue Saint-Lubin.

Dans cette zone, la circulation et le stationnement sont interdits, sauf pour les riverains. Les véhicules autorisés à y pénétrer doivent y rouler au pas

Une signalisation soit par panneaux "sens interdit", de type B1, accompagnés de l'indication "Sauf riverains", soit par panneaux "entrée d'aire piétonne", de type B54, sera installée en périphérie de la zone ainsi définie.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 – Réglementation du stationnement

Dans la zone définie à l'article 2, le stationnement est interdit pour tous les véhicules, du 1^{er} avril au 1^{er} octobre de chaque année, de 10 heures à 20 heures, les samedis, dimanches et jours fériés, sur les voies et espaces publics, en dehors des emplacements aménagés sur la place du Bourg et au pied de la courtine nord du château.

Le stationnement est interdit pour tous les véhicules, toute l'année, dans la rue de la Basse-cour.

Par ailleurs, sur l'ensemble du territoire de la commune, conformément à l'article R 417-10 du Code de la route, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation tant des voitures que des piétons, et ne doit, notamment, pas être stationné sur un trottoir.

Les jours de collecte des ordures ménagère et des "encombrants", les véhicules doivent être garés de façon à ne pas gêner le passage des camions et engins de ramassage.

Toute infraction aux règles de stationnement fixées par le présent article est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 4 – Emplacements réservés aux personnes "handicapées"

Des emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), sont créés :

- sur le parking de la Grande rue (3 emplacements) ;
- sur le parking de la place du Bourg (un emplacement) ;
- au pied de la courtine nord du château (un emplacement) ;
- sur le parking de la Mairie de Yèvre-la-Ville (un emplacement).

Conformément aux dispositions de l'article R417-11 du Code de la route, tout arrêt ou stationnement sur l'un de ces emplacements est considéré comme très gênant pour la circulation publique et est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 5 – Entrée en vigueur

- 1 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- 2 - Les arrêtés municipaux n° 2005-04 du 18 juin 2005, n° 2008-04 du 3 octobre 2008 et n° 2010-01 du 8 février 2010 sont abrogés.
- 3 - L'arrêté municipal n° 2005-05 du 20 juin 2005, portant règlement d'utilisation du parking de la Grande rue, demeure en vigueur.
- 4 - Le présent arrêté sera affiché et adressé à :
 - Madame la Sous-Préfète de Pithiviers,
 - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Pithiviers,
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires,
 - Monsieur le responsable des Sapeurs-Pompiers de Pithiviers."

Ce projet d'arrêté recueille l'assentiment de l'ensemble du Conseil municipal.

Questions diverses

Le Conseil municipal prend connaissance des courriers :

- de remerciements pour les travaux de voirie réalisés à Moulin Vasles ;
- concernant des problèmes d'écoulements d'eau, en provenance de toitures, au Grand-Reigneville ;
- concernant une intervention sur un accotement, sur la route allant à Thiellay, pour la création d'une entrée et d'une sortie pour un emplacement de stockage betteravier, à laquelle il donne son accord ;
- de demande de prises de vues photographiques dans le château de Yèvre-le-Châtel à l'occasion d'un mariage et précise que les photographies professionnelles sont soumises, conformément à la réglementation sur l'occupation des espaces publics de la Commune, à une redevance de 50 €.

Le Conseil municipal est par ailleurs tenu informé des changements qui interviendront à la rentrée prochaine à l'école de Yèvre-la-Ville.

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Fleurissement

Le jury municipal de fleurissement passera dans la commune le samedi 1^{er} juillet, au matin.

Festivités des 13 et 14 juillet

Les festivités du 14 juillet se dérouleront cette année à Yèvre-le-Châtel où tous les habitants sont conviés à un buffet, à 17 heures.

Un spectacle "son et lumière" sera présenté le 13 juillet, à 23 heures, par l'Association des Compagnons de la Châtellenie. Il est à noter que ce spectacle sera donné cette année place Saint-Lubin et non devant la forteresse.

La séance est levée à 22 heures 40

Affiché le 20 juin 2017

Les délibérations et les arrêtés non nominatifs sont consultables en Mairie.

Les membres présents,

Le Maire,



Alain DI STEFANO